



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le 26/08/2019

ID : 077-257704916-20190823-DECIS201942-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Avenant au contrat prévoyance maintien salaire - MNT
Décision : 2019-42

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 27 à 30,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du Bureau Syndical en date du 10 décembre 2008 portant mise en œuvre d'une participation du SMITOM Nord Seine-et- Marne au montant des cotisations de protection sociale complémentaire souscrits par ses agents,

VU les conditions de cotisations définies dans le contrat initial,

CONSIDERANT la nécessité de réviser la cotisation afférente au contrat prévoyance maintien salaire - MNT,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM.

DECIDE

Article 1 : La signature de l'Avenant au contrat prévoyance collectivité maintien salaire entre le SMITOM Nord Seine-et-Marne 14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et la Mutuelle Nationale Territoriale – 4, rue d'Athènes – 75009 PARIS.

Article 2 : Le taux de cotisation est fixé à : 2,59% à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, le 13 aout 2019

Pour le Président et par délégation



SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE
14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE

Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le 26/08/2019

ID : 077-257704916-20190823-DECIS201942-DE

N° : 077309-PMS_02
Option : 2 (IJ + Inval.)
Niv. Indemn. : 90 %

Entre : MONTHYON : S.M.I.T.O.M. DU NORD SEINE ET MARNE
Adresse : CHEMIN DE LA CROIX GILLET
77122 MONTHYON

Ci-après dénommé(e) le souscripteur,
d'une part.

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**
Mutuelle soumise aux dispositions par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part.

Objet : CHANGEMENT DES CONDITIONS GENERALES ET MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION

Article 1 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

A compter du 1er janvier 2020 les conditions générales du contrat sont remplacées par les conditions générales référencées GMSC-90-20 dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire. Ces références GMSC-90-20 se substituent aux références antérieurement mentionnées aux conditions particulières du contrat.

Article 2 : COTISATION

Le paragraphe C des conditions particulières est modifié comme suit :

Le taux de la cotisation est fixé à : **2,59 %**.

Le reste du paragraphe est sans changement.

Article 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2020.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A

A Paris,

le

le 05/07/2019

Pour le souscripteur
(cachet et signature)

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Le président ,



Alain GIANAZZA



Siège de la Préfecture
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 01
Fax : 01 60 44 40 05
www.smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le 26/08/2019

ID : 077-257704916-20190823-DECIS201943-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Avenant n°1 à la convention cadre de garanties financières « I.C.P.E. »

Décision : 2019-43

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 27 à 30,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter, présenté au CODERST le 05.06.2014,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant au contrat de « garanties financières I.C.P.E. » dont la date d'effet au 1^{er} Juillet 2014,

CONSIDERANT le montant de la garantie financière à constituer pour nos installations soit : 629 320€ TTC,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de souscrire un contrat de garanties financières.

DECIDE

Article 1 : La signature de l'Avenant n°1 au contrat de garanties financières I.C.P.E. entre le SMITOM du Nord Seine-et- Marne et la société Chubb European Group (anciennement dénommée ACE European Group Limited) Tour Carpe Diem, 31, Place des Corolles 92 400 Courbevoie.

Article 2 : Le taux de prime est de 0,3 % l'an du montant du cautionnement avec une prime minimum annuelle de 2000 € par an. L'avenant n°1 prend effet du 1^{er} juillet 2019 et expirera le 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 23 aout 2019

Pour le Président et par délégation



Chubb European Group
Tour Carpe Diem,
31, Place des Corolles
92400 Courbevoie
France

T +33 1 55 91
F +33 1 47 88
www.chubb.com/fr

Envoyé en préfecture le 26/08/2019
Reçu en préfecture le 26/08/2019
Affiché le 26/08/2019
ID : 077-257704916-20190823-DECIS201943-DE

Berger
Levrault

Avenant N°1 à la convention cadre de cautionnement du 01/07/2014

CHUBB

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374, **anciennement dénommée ACE European Group Limited**, représentée par **Sophie Aubert**, dûment habilitée,

après avoir rappelé qu'il a été signé en date du 01/07/2014 une « convention cadre permettant l'émission d'un cautionnement en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement » avec

Smitom Nord Seine et Marne ayant son siège social au 14, rue la Croix Gillet, 77122 Monthyon, ci-après dénommé le « Cautionné »,

La Convention cadre de cautionnement émise en date du 01 Juillet 2014 est amendée par le présent avenant, comme suit :

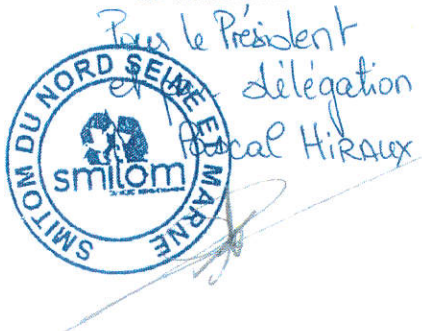
Article 6 – Prime

La prime est de 0,3 % (zéro virgule trois pour cent) l'an du montant du Cautionnement et la prime minimum annuelle est de 2 000 EUR (Deux mille euros) par an. Elle est payable d'avance en totalité dans les 30 jours de la réception de la facture émise par Chubb European Group SE. Les impôts, taxes, dépens judiciaires ou extrajudiciaires ou frais éventuellement dus en raison de la présente convention ou du Cautionnement, que ce soit à la conclusion, prolongation, modification ou résiliation, resteront à la charge du Cautionné qui s'y oblige.

Il n'est pas autrement dérogé aux paragraphes et conditions de la convention cadre de cautionnement.

Fait à Courbevoie, le 07 août 2019,

Le Cautionné



Sophie Aubert Souscripteur
Senior Caution France

Chubb European Group
Tour Carpe Diem,
31, Place des Corolles
92400 Courbevoie
France

T +33 1 55 91
F +33 1 47 88
www.chubb.com/FR

Envoyé en préfecture le 26/08/2019
Reçu en préfecture le 26/08/2019
Affiché le 26/08/2019
ID : 077-257704916-20190823-DECIS201943-DE

Besner
Levrault

Avenant N°1 à l'acte de cautionnement numéro FRSUNA14414

Arrêté du 31 juillet 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Décret n°2012-633 du 3 mai 2012

CHUBB

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374, **anciennement dénommée ACE European Group Limited**, représentée par **Sophie Aubert**, dûment habilitée,

après avoir rappelé qu'il a été porté à notre connaissance que :

Smitom Nord Seine et Marne, ayant son siège social au 14, rue la Croix Gillet, 77122 Monthyon, ci-après dénommée « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par le Préfet de Seine et Marne, d'exploiter des installations sur le site situé à Monthyon au lieu-dit « la Croix Gillet », ci-après dénommée « le cautionné »,

a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de modifier l'acte de cautionnement émis en date du 21 juillet 2014, comme suit :

Article 3 – Durée

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014 et expire le 1^{er} juillet 2024, à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

Il n'est pas autrement dérogé aux paragraphes et conditions de l'acte de cautionnement.

Fait à Courbevoie, le 07 Août 2019,

Sophie Aubert
Souscripteur senior Caution France

Pour le Président
et par délégation
Régis HIRIAUX





14 rue de la Croix Gilet
77122 MONTHYON
Tél : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 26/08/2019
Reçu en préfecture le 26/08/2019
Affiché le 26/08/2019
ID : 077-257704916-20190823-DECIS201944-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Convention pour l'utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory par les habitants du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
Décision 2019-44

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

VU la délibération 16-09-29-1 du 29 septembre 2016 de la Communauté D'Agglomération Roissy Pays de France portant adhésion de celle-ci aux compétences collecte et traitement pour les 17 communes du territoire intercommunal situé en Seine-et-Marne,

VU la délibération n°19-36 du SIGIDURS en date du 24 juin 2019 approuvant les termes de la convention d'utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory à signer avec le SMITOM du Nord Seine et Marne,

VU la délibération n°15/2019 du 16 avril 2019 approuvant le protocole transactionnel entre la Communauté D'Agglomération Roissy Pays de France et le SMITOM,

VU la délibération n°16/2019 du 16 avril 2019 autorisant la cession à l'euro symbolique des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory à la Communauté D'Agglomération Roissy Pays de France,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention pour l'utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory par les habitants du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la continuité du service public,

CONSIDERANT que ladite convention prendra effet le 1^{er} septembre 2019,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SIGIDURS - 1, rue de Tissonvilliers 95 200 SARCELLES pour l'utilisation des déchèteries du territoire du SIGIDURS et précisément celles de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory, pour les communes d'Annet-sur-Marne, Charmentray, Charny, Cuisy, Fresne-sur-Marne, Iverny, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Marchémoret, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oissery, Précly-sur-Marne, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Villeroy, Villevaudé et Vinantes.

Siret 257 704 916 00028
Code NAF APE 3811Z
TVA intracommunautaire
FR 2015 257704916

Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 28/08/2019

Affiché le 26/08/2019

ID : 077-257704916-20190823-DECIS201944-DE



Article 2 : La convention prend effet au 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 5 ans.

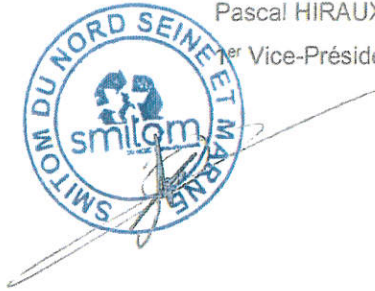
Article 3 : Les conditions d'utilisation sont définies dans le projet de convention annexé à la présente décision.

Fait à Monthyon, le 23 août 2019

Pour le Président et par délégation,

Pascal HIRAUX

1^{er} Vice-Président





Envoyé en préfecture le 26/08/2019
Reçu en préfecture le 26/08/2019
Affiché le 26/08/2019
ID : 077-257704916-20190823-DECIS201944-DE



CONVENTION pour l'utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory

ENTRE :

Le **Sigidurs**, dont le siège est situé 1, rue des Tissonvilliers - 95200 SARCELLES, représenté par Monsieur Bernard ANGELS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération n° 19-36 du comité syndical du 24 juin 2019 ;

ET :

Le **SMITOM du Nord Seine et Marne**, dont le siège est situé Chemin de la Croix Gillet, à MONTHYON (77), représenté par Monsieur Jean-François LEGER agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération du comité syndical n°04/2018 en date du 27 mars 2018.

PREAMBULE

Considérant le protocole transactionnel signé entre la CARPF et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne actant des conditions définitives de retrait des 17 communes de Seine-et-Marne de ce syndicat de traitement des déchets ménagers,

Considérant l'arrêté préfectoral A17-099SRCT, portant sur la modification des statuts du Sigidurs et actant du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble du territoire de la CARPF,

Considérant que la CARPF et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne sont en cours de démarches pour l'acquisition à l'euro symbolique des déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory par CARPF,

Considérant le procès-verbal de transfert de la CARPF au Sigidurs, des déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory,

Considérant que le Sigidurs autorise l'accès aux déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory pour les particuliers des 20 communes de la communauté de communes Plaine et Monts de France adhérentes SMITOM du Nord Seine-et-Marne, afin de permettre à ce dernier de proposer un service de proximité aux habitants de son territoire,

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Montant de la participation

La participation du SMITOM du Nord Seine-et-Marne est calculée en fonction du nombre de passages réalisé par les particuliers des communes autorisées par la présente convention.

Pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, le coût est de 25 € TTC par passage.

Ce dernier pourra être réévalué, en fonction de l'évolution des dépenses liées au service rendu. Cette modification sera actée par voie d'avenant entre les deux parties.

4.2 Conditions de paiement

La participation du SMITOM du Nord Seine-et-Marne est payée mensuellement après service fait. Un titre de recette est émis par le Sigidurs, sur la base du nombre de passages enregistrés sur cette période avec le logiciel de gestion des accès. Il est accompagné du justificatif détaillant le nombre de passages de chaque commune.

Les délais de paiement sont ceux prévus par la réglementation en vigueur, au moment de l'émission du titre.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le SMITOM du Nord Seine et Marne assure la communication auprès des particuliers des communes énoncées à l'article 1 de la présente convention, pour l'accès aux déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory.

Avant leur diffusion, les documents font l'objet d'une transmission et d'une validation par les services du Sigidurs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

L'accès des habitants du SMITOM du Nord Seine-et-Marne aux déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory se fait sous l'entière responsabilité du Sigidurs, qui a en charge l'ensemble des assurances permettant de couvrir les risques encourus par la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, d'une des clauses contenues dans le présent document, la convention peut être résiliée de plein droit, sans frais ni indemnité. La résiliation doit être notifiée par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception et prend effet à la date prévue dans le courrier, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

En cas de contestation motivée par l'une ou l'autre des parties, en dehors du non-respect des clauses du présent document, celles-ci ont la possibilité de résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, les habitants des communes du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ne seront plus acceptés sur les déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory et la participation financière du SMITOM du Nord Seine-et-Marne sera arrêtée à la date de la résiliation.

Le Sigidurs se garde le droit de résilier unilatéralement et sans préavis la présente convention, pour motif d'ordre public en rapport avec l'intérêt général.



ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Montant de la participation

La participation du SMITOM du Nord Seine-et-Marne est calculée en fonction du nombre de passages réalisés par les particuliers des communes autorisées par la présente convention.

Pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, le coût est de 25 € TTC par passage.

Ce dernier pourra être réévalué, en fonction de l'évolution des dépenses liées au service rendu. Cette modification sera actée par voie d'avenant entre les deux parties.

4.2 Conditions de paiement

La participation du SMITOM du Nord Seine-et-Marne est payée mensuellement après service fait. Un titre de recette est émis par le Sigidurs, sur la base du nombre de passages enregistrés sur cette période avec le logiciel de gestion des accès. Il est accompagné du justificatif détaillant le nombre de passages de chaque commune.

Les délais de paiement sont ceux prévus par la réglementation en vigueur, au moment de l'émission du titre.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le SMITOM du Nord Seine et Marne assure la communication auprès des particuliers des communes énoncées à l'article 1 de la présente convention, pour l'accès aux déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory.

Avant leur diffusion, les documents font l'objet d'une transmission et d'une validation par les services du Sigidurs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

L'accès des habitants du SMITOM du Nord Seine-et-Marne aux déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory se fait sous l'entière responsabilité du Sigidurs, qui a en charge l'ensemble des assurances permettant de couvrir les risques encourus par la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, d'une des clauses contenues dans le présent document, la convention peut être résiliée de plein droit, sans frais ni indemnité. La résiliation doit être notifiée par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception et prend effet à la date prévue dans le courrier, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

En cas de contestation motivée par l'une ou l'autre des parties, en dehors du non-respect des clauses du présent document, celles-ci ont la possibilité de résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, les habitants des communes du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ne seront plus acceptés sur les déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory et la participation financière du SMITOM du Nord Seine-et-Marne sera arrêtée à la date de la résiliation.

Le Sigidurs se garde le droit de résilier unilatéralement et sans préavis la présente convention, pour motif d'ordre public en rapport avec l'intérêt général.



ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Le Sigidurs ou le SMITOM du Nord Seine-et-Marne peuvent proposer des modifications à la présente convention. Les modifications mineures sont adoptées et appliquées après un accord écrit entre les Présidents des deux structures.

Les modifications substantielles, touchant notamment aux conditions financières, font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre les parties, sur l'application de la présente convention, ou en cas de retard de paiement de la participation du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, le Sigidurs se réserve le droit de refuser l'accès aux déchèteries aux usagers du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, jusqu'à ce que le différend entre les deux collectivités soit réglé.

Le Sigidurs en informera alors le SMITOM du Nord Seine-et-Marne au moins une semaine avant l'application éventuelle de cette mesure.

Fait en 2 originaux,

Transmis à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,

Madame la Préfète de Melun,

Monsieur le Président du Sigidurs,

Monsieur le Président du SMITOM du Nord Seine et Marne,

Madame / Monsieur les Trésoriers des deux collectivités.

Pour le Sigidurs

A Sarcelles, le

Le Président

Pour le SMITOM du Nord Seine et Marne,

A Monthyon, le

23 AOUT 2019
Pour Le Président et par délégation

Monsieur Bernard ANGELS

~~Monsieur Jean-François LEGER~~



Pascal HIRAUX
Président

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Avenant n°1 au Marché n° 2019-04 « Déconstruction et évacuation de la structure modulaire de la déchèterie de Jouarre ».

Décision: 2019-46

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

VU la décision n° 2019-24 ayant décidé la signature du marché « Déconstruction et évacuation de la structure modulaire de la déchèterie de Jouarre ».

CONSIDERANT qu'au vu des délais nécessaires à la suppression du raccordement électrique sur le site de l'ancienne déchèterie de Jouarre, une intervention en deux temps de la société WIAME TP, titulaire du marché est nécessaire.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société WIAME TP, avenue du Capitaine Lahitte, BP 27 77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE, ayant pour objet la modification du montant du marché.

Article 2 : Le coût supplémentaire induit par l'avenant est de 2 800 € HT.

Article 3 : L'avenant n°1 au marché 2019-04 s'applique à effet du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 30 août 2019

Pour le Président et par délégation

Pascal HIRAUX
1^{er} Vice-Président



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Convention d'assistance Technico-Economique - Avenant 3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM Nord Seine-Et-Marne
Décision : 2019-47 bis annule et remplace

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article 39.2 du contrat de Concession de Service Public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM Nord Seine-et-Marne avec la Société SOMOVAL qui porte sur la redevance pour frais de contrôle,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure une convention ayant pour objet l'assistance Technico-Economique avec un bureau d'étude spécialisé afin qu'il :

- Identifie les impacts technico-économiques liés à un décalage ou une annulation des investissements initialement prévus
- Assiste le SMITOM Nord Seine-Et-Marne dans l'élaboration et les négociations d'un avenant 3 qui doit acter cette modification contractuelle

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention « d'assistance Technico-Economique entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et la société SAGE ENGINEERING SARL, Bureaux Flottants « FILOMENE », 45, Quai Charles Pasqua, 92300 LEVALLOIS.

La mission se décompose comme suit :

- Identification des impacts techniques et économiques liés à un report ou une annulation des travaux de valorisation de la chaleur fatale
- Participation à la réunion de présentation SOMOVAL (1 jour par réunion)
- Participation à la réunion de négociation avec SOMOVAL (1 jour par réunion)
- Assistance Technico-Economique de mise au point de l'Avenant 3

Article 2 : La convention est valable à partir du 10 septembre 2019.

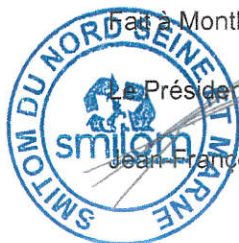
Article 3 : Le montant total de la prestation est de 12 000.00 € TTC.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 14 octobre 2019

Le Président

Jean-François LEGER



SMITOM

4672.5

DEVIS DETAILLE POUR UNE ASSISTANCE TECHNO-
ECONOMIQUE AVENANT 3

BASE DE CALCUL		
ASSISTANCE TECHNIQUE SAGE ENGINEERING		
Direction de projet		700,00 €
Expert technique Ingénieur		850,00 €
Déplacement		600,00 €
		0,00 €

DETAIL	ASSISTANCE TECHNIQUE SAGE ENGINEERING			TOTAL€/HT	TOTAL €/TTC
	Direction de projet	Expert technique	Dpct		
Total HT					
Assistance Technico-Economique Avenant 3					
Identification des impacts techniques et économiques liés à un report ou une annulation des travaux de valorisation de la chaleur fatale					
Détermination et quantification des impacts techniques et économiques (RPF, Recettes garanties élec et chaleur, Performances, GER, pénalités, planning Travaux, Réception, vérification des performances...)	1	1		1 550,00 €	1 860,00 €
Elaboration d'une note de synthèse	0,5	0,5		775,00 €	930,00 €
Réunion de présentation (0,5 j par réunion)	0,5	0,5	2	775,00 €	930,00 €
Participation à l'élaboration et aux négociations de l'avenant 3					
Participation à la réunion de présentation SOMOVAL (1 j par réunion)	1	1		1 550,00 €	1 860,00 €
Participation à une réunion de négociation avec SOMOVAL (1 j par réunion)	1	1	1	1 550,00 €	1 860,00 €
Assistance Technico-Economique de mise au point de l'Avenant 3	3	2		3 800,00 €	4 560,00 €
Total suivi annuel	7	6	3	10 000,00 €	12 000,00 €

Envoyé en préfecture le 16/10/2019

Reçu en préfecture le 16/10/2019

Affiché le 16/10/2019



ID : 077-257704916-20191016-DECIS201947BIS-DE

Levallois, le 5 septembre 2019

**DECISION DU PRESIDENT DU S.M.I.T.O.M.
DU NORD SEINE ET MARNE**

Objet : Contrat de « Gestion des Déchets » Décision : 2019-48

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet la gestion des déchets concernant les dépôts sauvages de pneus sur la commune de VENDREST.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société AUBINE - 10, rue des Frères Lumière 77100 MEAUX concernant les dépôts sauvages de pneus sur la commune de VENDREST.

Les coûts de cette prestation s'élèveront :

- Collecte comprenant le chargement : 275.00 € HT/heure
- Traitement des pneus usagés déjantés : 301,60 € HT/tonne

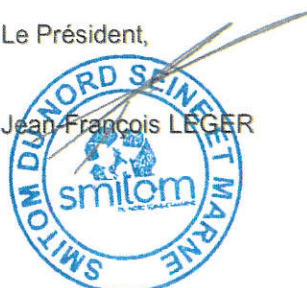
Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2019.

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Fait à Monthyon, 16 septembre 2019

Le Président,

Jean-François LEGER





14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 25/09/2019

ID : 077-257704916-20190925-DECIS201949-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de services d'hébergement du logiciel « Portail Citoyens » par Berger Levrault
Décision : 2019-49

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet :

- La mise en place d'un contrat d'hébergement de nos données sur les serveurs du prestataire Berger Levrault, afin d'assurer la sécurité de celles-ci.
- L'ouverture de compte E.Magnus à distance pour le logiciel « **Portail Citoyens** »

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un contrat de services entre la société Berger Levrault – 64 rue Jean Rostand – 31 670 LABEGE et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne- Chemin de la Croix Gillet – 77 122 MONTHYON.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois pour la partie hébergement au module BL Citoyens et prend effet à la date d'activation des services souscrits.

Le coût financier de ce contrat se décompose comme suit :

- Contrat hébergement au module BL Citoyens, pour un montant mensuel de 20.00 € HT, soit pour un an 240.00 € HT, et 720.00 € HT pour 36 mois
- Paramétrage au logiciel BL citoyens, pour un montant forfaitaire de 500.00 € HT
- Un accompagnement au démarrage du logiciel BL Citoyens, pour un montant forfaitaire de 100.00 € HT

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 24 septembre 2019

Le Président

Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

CONTRAT DE SERVICES

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 25/09/2019

ID : 077-257704916-20190925-DECIS201949-DE



Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE

BERGER-LEVRAULT, société anonyme, locataire-gérant Intuitive,
892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.
RCS Nanterre 755 800 646.
Adresse pour toute correspondance et règlement :
64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

LE CLIENT

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
CHEMIN DE LA CROIX GILLET
77122 MONTHYON
FRANCE

195800_DV0523321

Ce contrat, qui constitue l'expression du plein et entier accord des parties, se compose des Documents principaux suivants :

- Le présent contrat revêtu de la signature du Client et du Prestataire et ses Conditions générales d'une part, qui définissent la nature et l'étendue des services et prestations proposés par le Prestataire au Client, leurs modalités d'exécution et les obligations de chacune des parties.
- Les Conditions Particulières* d'autre part, qui personnalisent le contrat de services en détaillant le type de contrat souscrit et les services dont bénéficie le Client conformément à sa commande.

Désignation
Contrat saas BL

Le contrat prend effet à la date d'activation des services souscrits, désignée la « Date d'effet » du contrat, telle que notifiée au Client dans l'Espace Clients.

Le Client reconnaît avoir reçu et accepté du Prestataire, préalablement à la signature du présent contrat, les conditions générales du contrat et, après en avoir pris pleine et entière connaissance, déclare que le présent contrat constitue l'expression de l'entier accord des parties.

La souscription à la proposition commerciale afférente à ce contrat de services emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales et particulières, qui s'appliquent sans réserve ni dérogation quelles que soient les prestations mises en œuvre dans le cadre de ce contrat.

* Les conditions spécifiques qui définissent les modalités d'intervention pour le compte du Client d'une entité tierce qui est chargée en accord avec le Prestataire d'assurer certaines prestations objet du présent Contrat.

Fait à Labège, le 23 septembre 2019

Pour **BERGER-LEVRAULT**

Antoine ROUILLARD Directeur général délégué

aux opérations

Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

Pour le Client

Le P
SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
JEAN-LOUIS REGER

(Cachet du Client)

Indiquer : nom et titre des signataires.



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019

ID : 077-257704916-20191003-DECIS201950-DE



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

**Objet : Convention de prêt de matériel
Décision 2019-50**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir en faveur du tri des déchets sur son territoire grâce au prêt d'une exposition de sensibilisation aux gestes éco-responsables,

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école du Champlat- 46 rue de la Poterne - 77320 JOUY-SUR-MORIN, pour le prêt de la malle pédagogique, à titre gratuit.

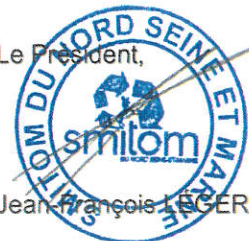
Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 10 octobre au 10 décembre 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 3 octobre 2019

Le Président,

Jean-François LECER



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019



ID : 077-257704916-20191003-DECIS201950-DE

Date : le 29/09/19.

CONVENTION DE PRET

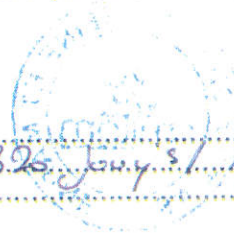
Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères,
chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son
Président,
Et

D'autre part :

Siège : EPPU de Champlatt
Adresse : 46 rue de la Paix, 77320 Juvy s/ Marne
Représenté par : M. LEMAITRE, Directeur



Il est convenu ce qui suit :

Durée du prêt :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de la salle pédagogique (préciser le matériel emprunté établies entre l'utilisateur et le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit du 11/09/19 au 10/12/19.

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019





ID : 077-257704916-20191003-DECIS201950-DE

Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne	Pour L'utilisateur
<p>Le Président, Jean-François AEGER</p> 	<p>Le Président/le Maire/le Directeur</p>  <p>ECOLE DU CHAMPLAT N° 077 0357 V 77320 JOUY-SUP-MORIN Tél 01 64 04 03 28</p>



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019

ID : 077-257704916-20191003-DECIS201951-DE



**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON**

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
Décision 2019-51**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs collectifs visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et le collège Madame de LAFAYETTE - 16, avenue de la République - 77120 COULOMMIERS, pour la mise à disposition d'un composteur collectif de 300 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur au 11 octobre 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 3 octobre 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019



ID : 077-257704916-20191003-DECIS201951-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M Patrick ROMANOW.....

En qualité de Principal de collège.

Nom de l'établissement : Collège madame de LAFAYETTE

Adresse : 16 avenue de la République 77120 COULOMMIERS

Téléphone : ...01/...64/...03.../44.../...44

Mail : ...ce.0771760v@ac-creteil.fr.....

Type de composteur: *Composteur pédagogique et bac structurant*

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne »

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucheron,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans un autre établissement scolaire.

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux.
Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.
En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :



Chemin de la Croix Gillet
77122 Monthyon

Stefan BOSSE-PLATIERE
Chargé de mission prévention

Tél. : 01 60 44 44 59
Port. : 06 19 93 43 98
s.bosse-platiere@smitom-nord77.fr

► www.smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à...Coulommiers....., le 16/09/2019

Signature :

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à...Monthyon....., le 31/09/2019

Signature :

Le
Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019



ID : 077-257704916-20191003-DECIS201951-DE



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019

ID : 077-257704916-20191003-DECIS201952-DE



**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON**

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
Décision 2019-52**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs collectifs visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et le collège BEAUMARCHAIS - 25, rue Beaumarchais - 77120 MEAUX, pour la mise à disposition d'un composteur collectif de 300 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur au 14 novembre 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 3 octobre 2019

Le Président



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

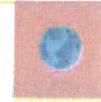
Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019



ID : 077-257704916-20191003-DECIS201952-DE



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M D. SZCZESNY
En qualité de Principal
Nom de l'établissement : Collège Beaumarchais
Adresse : 23 Rue Beaumarchais
Téléphone : 01.60.24.72.62
Mail : ce.0771420a@ac-deteil.fr
Type de composteur : Composteur collectif bois de 300l.

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucheron, ...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans votre établissement scolaire.

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

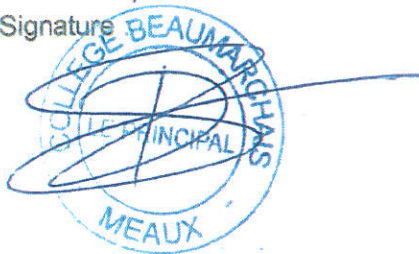
Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

La cellule des ambassadeurs au 01 60 44 44 03

Pour la structure :

Fait à Meaux....., le 26/09/19

Signature



Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à Montigny....., le

Signature :



Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 11/10/2019



ID : 077-257704916-20191003-DECIS201952-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Convention de prêt d'une exposition
Décision 2019-53

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir en faveur du tri des déchets sur son territoire grâce au prêt d'une exposition sur le thème du gaspillage alimentaire.

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école DUPRE - 9 rue du Chef de ville- 77440 ARMENTIERES-EN-BRIE, pour le prêt d'une exposition sur le thème du gaspillage alimentaire, à titre gratuit.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 4 au 14 novembre 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 11 octobre 2019

Le Président,
Pour Ordre
La Directrice Générale
Michelle BRON

Jésu-François LÉGER


Date : 27/09/2019

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères,
 chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son
 Président,

Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

MAIRIE Assemblée de Brie
 E.C.M.E. TRIMPIRE A. DARRÉ
 Adresse : J. de la Croix Gillet de Monthyon
 Représentée par : M. de la Croix Gillet, Adjoint

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de l'exposition sur le thème

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit du ~~14 au 16 Novembre~~ 4 au 16 Novembre

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.



Article 8 :

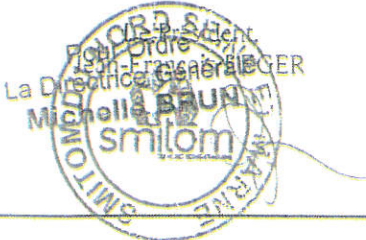

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

de l'explication n'est pas lue à cette date, nous sommes d'accord pour la recevoir sans autre qu'une pendant la période suivante

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne	Pour l'utilisateur
	 <p><i>d'adjoint en charge des affaires sociales</i></p> <p><i>ut E</i></p>



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le 16/10/2019
ID : 077-257704916-20191016-DECIS201954-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
S.M.I.T.O.M. du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU S.M.I.T.O.M. DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Convention de formation professionnelle continue avec Berger-Levrault
Décision 2019-54

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et- Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le programme de formation proposé par Berger Levrault,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

VU le programme de formation proposé par l'organisme BERGER LEVRAULT,

CONSIDERANT que cette formation portant sur le logiciel E.Facturation, outil indispensable pour permettre la réorganisation de la régie de recettes ARTISANS-COMPOSTEURS,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM,

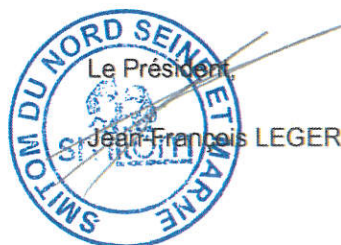
DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de formation professionnelle continue entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet et la société BERGER-LEVRAULT 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt

Article 2 : Les frais de cette formation s'élèvent à 420,00 € H.T pour l'ensemble des agents concernés.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets 2019.

Fait à Monthyon, le 15 octobre 2019



Siret 257 704 916 00001
Cof. N° NAF APE 3811 Z
TVA n° FR 257 704 916
N° IR 25 257 704 916

195800-CV2145757-370000

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 43817 75 auprès du préfet de région d'Ile de France

Entre les soussignés :

La société **BERGER-LEVRAULT**, société anonyme, dont le siège social est situé 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 755 800 646.

Adresse pour toute correspondance : 525 rue André Ampère, logistique Est 54250 Champigneulle.

Représentée par son Directeur Général délégué,
Ci-après dénommée "le Prestataire"

Et

Client : SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Adresse :

CP VILLE : 77122 MONTHYON

Représenté(e) par son Représentant légal

Ci-après dénommé(e) "le Client"

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du Code du travail portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le Prestataire organisera l'action de formation suivante :

Intitulé de la formation : P100658 - Formation e.facturation standard (en jour)

- Objectifs : Voir la fiche formation disponible sur votre espace-client.
- Sanction de la formation : Attestation Individuelle de Formation
- Type d'action de formation (l'article L6313-1 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances).

Dates de formation	Nombre de jours	Plage horaire
14/11/19	0.5	Après-midi

- Durée: 3:00 heures par stagiaire
- Équivalent en nombre de jour(s) de formation : 0.5 jour(s)
- Lieu : SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE - CHEMIN DE LA CROIX GILLET - 77122 MONTHYON

ARTICLE 2 - Bénéficiaire(s) de la formation

- Brigitte SALMON
- Maryse SILLINI
- Nathalie DAUX

Le nombre maximal de stagiaires préconisé par session est : 8

ARTICLE 3 - Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le Client s'acquittera des coûts suivants :

- coût global de la formation 420 €

Formation exonérée de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du « a du 4' du 4 de l'article 261 du code général des impôts »

ARTICLE 4 - Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture dans le délai maximal de paiement fixé par l'article 98 du code des marchés publics. Le règlement est à effectuer à Berger-Levrault dont les coordonnées bancaires sont : Banque CREDIT LYONNAIS - Code banque : 30002 Code Guichet : 007325 - Numéro de compte : 0000061999B - Clé RIB : 63.

ARTICLE 5 - Dédit ou abandon

En cas de dédit par le client à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L991-6 du Code du travail.

La durée de la formation ne peut pas être diminuée. En cas de diminution de la durée de la formation à la demande du client, le montant total des frais est dû.

ARTICLE 6 - Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire. Un exemplaire à conserver par vos services, un exemplaire signé à retourner à : BERGER-LEVRAULT - Formation Client - 525 rue André Ampère, logistique Est 54250 Champigneulle.

Fait à LABEGE, le 03/10/2019

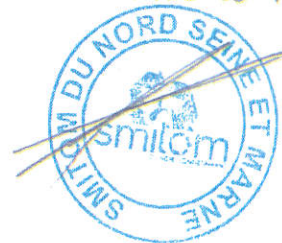
Pour le Prestataire :

Nom : Antoine ROUILLARD
Qualité : Directeur Général délégué

Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

Pour le Client :

Nom : LEGER J. François
Qualité : PRÉSIDENT





14 rue de la Croix-Gilles
77122 MONTHYON
Tél. 01 60 44 40 03
Fax 01 60 44 40 05
cnepad@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le 04/11/2019
ID : 077-257704916-20191104-DECIS201955-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Marché 2019-10 « Transport et traitement des déchets non dangereux provenant des déchèteries du SMITOM Nord Seine et Marne ».

Décision : 2019-55

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis au Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour le transport et le traitement des déchets non dangereux issus des déchèteries,

DECIDE

Article 1 : La signature du marché « Transport et traitement des déchets non dangereux provenant des déchèteries du SMITOM Nord Seine et Marne » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société AUBINE SASU – 28 boulevard de Pesaro – TSA 67 779 92 739 NANTERRE CEDEX.

Article 2 : Les prestations sont rémunérées par application d'un prix, précisé à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaires, ferme et non révisable à hauteur de 2 573 € HT/mois et des prix unitaires précisés au Bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réelles.

Article 3 : Le marché prend effet au 1^{er} février 2020 et prendra fin au 30 avril 2023. Il est reconductible deux (2) fois un (1) an.

Article 3 : Les conditions de facturation sont définies dans l'Acte d'Engagement.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, le 4 novembre 2019

Le Président



S n° 077 794 916 00025
S n° 077 794 916 00025
TVA intracommunautaire
FR 25 257 764 916

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition de deux composteurs collectifs
Décision 2019-56**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs collectifs visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la mairie de LIZY-SUR-OURCQ - Place de Verdun - 77440 LIZY-SUR-OURCQ pour la mise à disposition de deux composteurs collectifs de 300 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur au 13 janvier 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 18 octobre 2019

Le Président
Pour l'ordre
de la Direction Générale
Michel BERTIN
SMITOM
Jean-François LÉGER



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M ... Gille Maxence

En qualité de ... MAIRE

Nom de l'établissement : ... Mairie de Lizy Sur Ourcq

Adresse : ... Place de Verdun

Téléphone ... 01.60.01.70.35

Mail : ... contact@lizy-sur-ourcq.com

Type de composteur : ... Pédagogique

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucherons,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans les établissements scolaires.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019

Reçu en préfecture le 22/10/2019

Affiché le 22/10/2019

ID : 077-257704916-20191018-DECIS201956-DE



Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :



Chemin de la Croix Gillet
77122 Monthyon

~~Stefan BOSSE-PLATIERE~~ *VION Remy*
Chargé de mission prévention *Nouveaux composteurs*

Tel : 01 60 44 44 59 *72*

Port : 06 19 93 43 98

~~s.bosse-platier@smitom-nord77.fr~~

R. VION
► www.smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à *Lizy-sur-Ource*, le *17/10/2019*

Signature :

POI

► www.smitom-nord77.fr

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à *Lizy-sur-Ource*, le *22/10/2019*

Signature



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Convention relative à la mise à disposition de deux composteurs collectifs
Décision 2019-56

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs collectifs visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la mairie de LIZY-SUR-OURCQ - Place de Verdun - 77440 LIZY-SUR-OURCQ pour la mise à disposition de deux composteurs collectifs de 300 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur au 13 janvier 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 18 octobre 2019

Le Président
Pour le Maire
La Directrice Générale
Michel BRUN
Jean-François LÉGER





CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M Gille Maxence

En qualité de MAIRE

Nom de l'établissement : Mairie de Lizy Sur OURCO

Adresse : Place de Verdun

Téléphone 01 60 01 70 35

Mail : contact@lizy-sur-ourco.com

Type de composteur : Pédagogique

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucherons,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans les établissements scolaires.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019

Reçu en préfecture le 22/10/2019

Affiché le 22/10/2019

ID : 077-257704916-20191018-DECIS201956-DE



Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :



Chemin de la Croix Gillet
77122 Monthyon

~~Stefan BOSSE-PLATIERE~~ *VION Remy*
Chargé de mission prévention *Nature et Compostage*

Tel : 01 60 44 44 59 72

Port : 06 19 93 43 98

~~s.bosse-platier@smitom-nord77.fr~~

P. VION
► www.smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à *Lizy-sur-Ouche*, le *17/10/2019*

Signature :

POI

► www.smitom-nord77.fr

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à *Lizy-sur-Ouche*, le *22/10/2019*

Signature :

Pour l'ordre
La Directrice Générale
Michelle BEUVAIS

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Marché n° 2019-09 « Marché d'impression »
Décision : 2019-60

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 19 mars 2018, portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres qui peuvent être passés pour un montant n'excédant pas les seuils de procédure en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché ayant pour objet l'impression des documents administratifs du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

VU le rapport de mise en concurrence et d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société Imprimerie CHAMPAGNAC – SAS Malvezin-Valadou 5, rue Félix Daguerre 15000 AURILLAC, concernant le marché d'impression.

Article 2 : Le marché est passé pour un montant maximum de 30 000 euros par an pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois. Il prendra effet dès sa notification.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché.

Fait à Monthyon, le 17 octobre 2019

Le Président,



Jean-François LEGER

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrat « Mission d'assistance technique dans le cadre du suivi du GER de la concession »

Décision : 2019-61

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article 39.2 du contrat de Concession de Service Public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM Nord Seine-et-Marne avec la Société SOMOVAL qui porte sur la redevance pour frais de contrôle,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure un contrat ayant pour objet une mission d'assistance technique dans le cadre du suivi du GER de la concession »,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat « d'assistance technique entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et la société SAGE ENGINEERING SARL, Bureaux Flottants « FILOMENE », 45, Quai Charles Pasqua, 92300 LEVALLOIS.

La mission se décompose comme suit :

- Préparation de la réunion spécifique GER
- Analyse sur pièce et sur place, participation à la réunion spécifique GER avec SOMOVAL
- Rédaction d'une note méthodologique spécifique sur le suivi du GER

Article 2 : Le contrat est valable à partir du 22 novembre 2019.

Article 3 : Le montant total de la prestation est de 2 040.00 € TTC.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2019.

Fait à Monthyon, le 21 novembre 2019

Le Président

Jean-François LEGER



SMITOM

4672.6

DEVIS DETAILLE POUR UNE ASSISTANCE REUNION
SUIVI GER

BASE DE CALCUL	
ASSISTANCE TECHNIQUE SAGE ENGINEERING	
Direction de projet	700,00 €
Expert technique Ingénieur	850,00 €
Déplacement	600,00 €
	0,00 €

DETAIL	ASSISTANCE TECHNIQUE SAGE ENGINEERING			TOTAL HT	TOTAL €/HT	TOTAL €/TTC
	Direction de projet	Expert technique	Dpct			
Assistance suivi GER						
Identification des impacts techniques et économiques liés à un report ou une annulation des travaux de valorisation de la chaleur fatale						
Préparation de la réunion spécifique GER	0	0,5		425,00 €	425,00 €	510,00 €
Analyse sur pièce et sur place, participation à la réunion de spécifique GER avec SOMOVAL	0	1		850,00 €	850,00 €	1 020,00 €
Rédaction d'une note méthodologique spécifique sur le suivi du GER	0	0,5		425,00 €	425,00 €	510,00 €
Total suivi GER	0	2	0	1 700,00 €	1 700,00 €	2 040,00 €

Ben pour accord
Le
I. François LEGER



Envoyé en préfecture le 27/11/2019
Reçu en préfecture le 27/11/2019
Affiché le 27/11/2019
ID : 077-257704916-20191127-DECIS201961-DE

Levallois, le 18 novembre 2019



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le 12/12/2019
ID : 077-257704916-20191212-DECIS201962-DE

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON**

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
Décision 2019- 62**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs collectifs visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et le collège Madame LAFAYETTE – 16, avenue de la République – 77527 COULOMMIERS pour la mise à disposition d'un composteur collectif de 600 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès décembre 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
le 28 novembre 2019

Le Président,

Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme/M ... ROMANOW
En qualité de ... Principal du Collège
Nom de l'établissement :
Adresse :
Téléphone : 01 64 03 44 44
Mail : ce.0771760V@ac-croiteil.fr
Type de composteur: composteur en bain pour la cantine du collège



Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD



Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucheron, ...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans l'établissement scolaire.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le 12/12/2019
ID : 077-257704916-20191212-DECIS201962-DE

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION
Maître composteur / référent compostage
Contact : 01 60 44 44 72
r.vion@smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à Coulommiers ..., le 25/11/19

Signature :



Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à Coulommiers, le 25/11/19

Signature :





14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191219-DECIS201964-DE



**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON**

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
Décision 2019- 64**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs pédagogiques visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école primaire d'Iverny– 1 rue du Bordeaux – 77165 IVERNY pour la mise à disposition d'un composteur pédagogique de 300 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès mars 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
le 3 décembre 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M *MATHIEU Nathalie*
En qualité de *directrice et professeur des écoles*
Nom de l'établissement : *EPPU IVERNY 77165*
Adresse : *1 rue du Bourdeau*
Téléphone : *01.64.36.18.69*
Mail : *ce.0770184.g@ac-creteil.fr*

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucheron,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

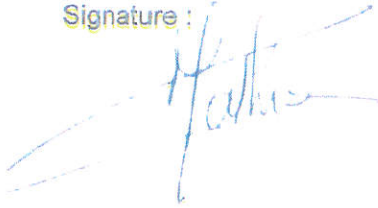
L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

Pour la structure :

Fait à Montreuil le 21/11/19

Signature :



Pour le SMITOM Nord

Fait à Montreuil

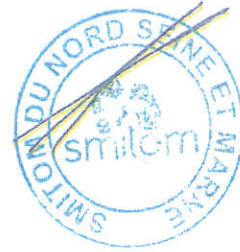
Signature :

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191219-DECIS201964-DE



ANNEXE : Description des différents composteurs proposés par le SMITOM

En fonction des besoins exprimés par les établissements scolaires et suite à la visite de faisabilité réalisée par ses équipes, le SMITOM proposera un modèle de composteur adapté. Le principal critère dans le choix du composteur sera la quantité de déchets à valoriser, leur type ainsi que la taille et la nature de l'emplacement de l'aire de compostage.

Les composteurs de jardin de 400 litres en plastique



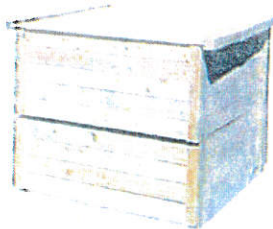
Contenance : 400 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : moyenne

Type d'utilisation : compostage d'une partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs collectifs de 600 litres en bois



Contenance : 600 litres

Matière : bois

Quantité de déchets valorisables : de moyenne à importante

Type d'utilisation : compostage de tout ou partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs de grande capacité

Contenance : de 5 à 13 m³

Matière : bois

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation, SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de fournir ou lombricomposteurs afin de les installer dans un autre établissement agricole.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191219-DECIS201964-DE



Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION

Maitre composteur / référent compostage

Contact : 01 60 44 44 72

r.vion@smitom-nord77.fr

Nadège Feucher

Guide composteur/ référent compostage

Contact : 01 60 44 44 57

n.feucher@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

Berger
Levalet

ID : 077-257704916-20191219-DECIS201964-DE

La signalisation

De manière à bien identifier le site de compostage et à rappeler les différentes consignes de compostage aux utilisateurs, le SMITOM peut fournir suivant les projets, des éléments de signalisation.



► www.smitom-nord77.fr

► www.smitom-nord77.fr



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191219-DECIS201964-DE



Les composteurs pédagogiques



Contenance : 300 litres

Matière : bois avec façade en plastique transparent

Quantité de déchets valorisables : faible

Type d'utilisation : compostage des déchets d'un jardin pédagogique, des déchets de cuisine et des espaces verts en quantité limitée

Les lombricomposteurs individuels



Contenance :

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : limitée (adapté en principe à une famille de 4 personnes)

Type d'utilisation : compostage des déchets de cuisine uniquement. Idéal pour un projet de classe

Les lombricomposteurs collectifs



Contenance : 400 à 660 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : assez importante

Type d'utilisation : Compostage des déchets de cuisine uniquement. Idéal pour les établissements ne disposant que de peu d'espaces verts



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 077-257704916-20191218-DECIS201965-DE

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
Décision 2019- 65**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs pédagogiques visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école primaire du Plessis-Placy– 29 rue de l'Eglise – 77440 LE PLESSIS-PLACY pour la mise à disposition d'un composteur pédagogique de 300 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès janvier 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
le 3 décembre 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3311 Z
EVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme MACIOLEK AUDE

En qualité de directrice

Nom de l'établissement : Ecole Le Plessis-Placy
Adresse : 29 rue de l'église, 77 440 LE PLESSIS-PLACY

Téléphone : 01.60.01.14.09

Mail : ce.0770489n@ac-creteil.fr

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMI
titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son te

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 077-257704916-20191218-DECIS201965-DE



Article 3 - engagement des parties

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le 18/12/2019

ID : 077-257704916-20191218-DECIS201965-DE



3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucheron,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans
scolaire.

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le 18/12/2019

ID : 077-257704916-20191218-DECIS201965-DE



Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux.
Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.
En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION
Maitre composteur / référent compostage
Contact : 01 60 44 44 72
r.vion@smitom-nord77.fr

Nadège Feucher
Guide composteur/ référent compostage
Contact : 01 60 44 44 57
n.feucher@smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à Le Plessis-Placy le 28/11/2019

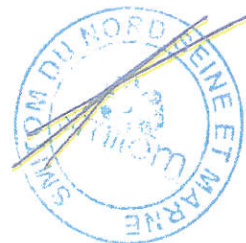
Signature : 

Pour le SMITOM Nord

Fait à 

Signature :

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 077-257704916-20191218-DECIS201965-DE



ANNEXE : Description des différents composteurs proposés par le SMITOM

En fonction des besoins exprimés par les établissements scolaires et suite à la visite de faisabilité réalisée par ses équipes, le SMITOM proposera un modèle de composteur adapté. Le principal critère dans le choix du composteur sera la quantité de déchets à valoriser, leur type ainsi que la taille et la nature de l'emplacement de l'aire de compostage.

Les composteurs de jardin de 400 litres en plastique



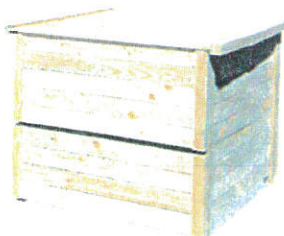
Contenance : 400 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : moyenne

Type d'utilisation : compostage d'une partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs collectifs de 600 litres en bois



Contenance : 600 litres

Matière : bois

Quantité de déchets valorisables : de moyenne à importante

Type d'utilisation : compostage de tout ou partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs de grande capacité

Contenance : de 5 à 13 m³

Matière : bois



Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le 18/12/2019



ID : 077-257704916-20191218-DECIS201965-DE

Les composteurs pédagogiques



Contenance : 300 litres

Matière : bois avec façade en plastique transparent

Quantité de déchets valorisables : faible

Type d'utilisation : compostage des déchets d'un jardin pédagogique, des déchets de cuisine et des espaces verts en quantité limitée

Les lombricomposteurs individuels



Contenance :

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : limitée (adapté en principe à une famille de 4 personnes)

Type d'utilisation : compostage des déchets de cuisine uniquement.
Idéal pour un projet de classe

Les lombricomposteurs collectifs



Contenance : 400 à 660 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : assez importante

Type d'utilisation : Compostage des déchets de cuisine uniquement. Idéal pour les établissements ne disposant que de peu d'espaces verts

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le 18/12/2019



ID : 077-257704916-20191218-DECIS201965-DE

La signalisation

De manière à bien identifier le site de compostage et à rappeler les différentes consignes de compostage aux utilisateurs, le SMITOM peut fournir suivant les projets, des éléments de signalisation.



► www.smitom-nord77.fr

► www.smitom-nord77.fr

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON**

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
Décision 2019- 66**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs pédagogiques visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école primaire l'Orme au Loups de Saint Germain sur Morin – 31 rue des Voyeux – 77 860 SAINT GERMAIN SUR MORIN pour la mise à disposition d'un composteur pédagogique de 300 litres à titre gratuit.

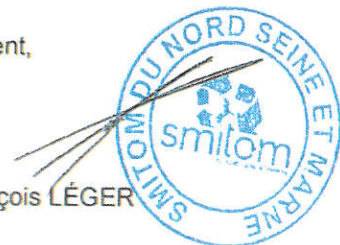
Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès janvier 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
le 10 décembre 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme Brulé Francine.....

En qualité de directrice d'école

Nom de l'établissement : École élémentaire de l'Orme aux loups
Adresse : 31 rue des Voyeux – 77860 Saint Germain sur Morin

Téléphone : 01/60 / 04/ 06 /19

Mail : ce. 0771561D @ac-creteil.fr

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.



Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucherons,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans les établissements scolaires.

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 077-257704916-20191218-DECIS201966-DE



Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION
Maître composteur / référent compostage
Contact : 01 60 44 44 72
r.vion@smitom-nord77.fr

Nadège Feucher
Guide composteur/ référent compostage
Contact : 01 60 44 44 57
n.feucher@smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à saint germain/Morin ., le 28/11/2019

Signature : Brulé Francine

► www.smitom-nord77.fr

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à Antony, le 10/12/2019

Signature :





14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191219-DECIS201967-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
Décision 2019- 67**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs collectifs visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et le collège Nicolas TRONCHON – 45, rue de la Chevée – 77 165 SAINT SOUPPLETS pour la mise à disposition d'un composteur collectif en bois de 600 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès février 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
le 10 décembre 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER



Siret 257 704 913 00020
Code NAF APE 3811Z
TVA intracommunautaire
FR25704916

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M *LEROUX Willy*

En qualité de *Principal de collège*

Nom de l'établissement :

Adresse :

Collège Nicolas TRONCHON

45, rue de la Chevée

77165 SAINT SOUPPLETS

Téléphone :/...../...../...../.....

Tél. 01.60.61.55.20 - Fax 01.60.61.55.25

ce.0772483f@ac-creteil.fr

Mail :

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucheron,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

Pour la structure :

Fait à... St Soupplets... le 29/11/19

Signature



Pour le SMITOM Nord

Fait à... Clonchy

Signature :

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 077-257704916-20191219-DECIS201967-DE



ANNEXE : Description des différents composteurs proposés par le SMITOM

En fonction des besoins exprimés par les établissements scolaires et suite à la visite de faisabilité réalisée par ses équipes, le SMITOM proposera un modèle de composteur adapté. Le principal critère dans le choix du composteur sera la quantité de déchets à valoriser, leur type ainsi que la taille et la nature de l'emplacement de l'aire de compostage.

Les composteurs de jardin de 400 litres en plastique



Contenance : 400 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : moyenne

Type d'utilisation : compostage d'une partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs collectifs de 600 litres en bois



Contenance : 600 litres

Matière : bois

Quantité de déchets valorisables : de moyenne à importante

Type d'utilisation : compostage de tout ou partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs de grande capacité

Contenance : de 5 à 13 m³

Matière : bois

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation, SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention pour les composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans un autre lieu scolaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 077-257704916-20191219-DECIS201967-DE

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION
Maitre composteur / référent compostage
Contact : 01 60 44 44 72
r.vion@smitom-nord77.fr

Nadège Feucher
Guide composteur/ référent compostage
Contact : 01 60 44 44 57
n.feucher@smitom-nord77.fr

La signalisation

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 077-257704916-20191219-DECIS201967-DE



De manière à bien identifier le site de compostage et à rappeler les différentes consignes de compostage aux utilisateurs, le SMITOM peut fournir suivant les projets, des éléments de signalisation.

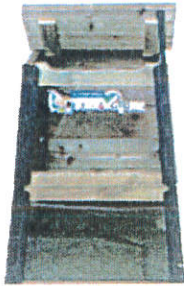


► www.smitom-nord77.fr

► www.smitom-nord77.fr



Les composteurs pédagogiques



Contenance : 300 litres

Matière : bois avec façade en plastique transparent

Quantité de déchets valorisables : faible

Type d'utilisation : compostage des déchets d'un jardin pédagogique, des déchets de cuisine et des espaces verts en quantité limitée

Les lombricomposteurs individuels



Contenance :

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : limitée (adapté en principe à une famille de 4 personnes)

Type d'utilisation : compostage des déchets de cuisine uniquement.
Idéal pour un projet de classe

Les lombricomposteurs collectifs



Contenance : 400 à 660 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : assez importante

Type d'utilisation : Compostage des déchets de cuisine uniquement. Idéal pour les établissements ne disposant que de peu d'espaces verts

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
Décision 2019- 68**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs pédagogiques visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école primaire de Douy la Ramée– 24 grande rue – 77 139 DOUY LA RAMEE pour la mise à disposition d'un composteur pédagogique de 300 litres à titre gratuit.

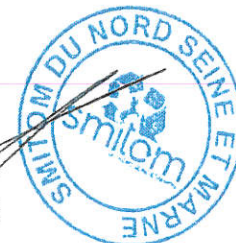
Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès janvier 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
le 10 décembre 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER





CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M ... Bazin Cindy

En qualité de ... Directrice

Nom de l'établissement : ... Ecole de Douy

Adresse : 24 grande rue 77139

Téléphone : 01.64.36.62.69.

Mail : ... ce.077.0478b@ac.creteil.fr

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucherons,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maîtres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. **(cf. Art-4)**

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de remplacer les composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans un autre établissement scolaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

Berser
Levrault

ID : 077-257704916-20191219-DECIS201968-DE

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION

Maitre composteur / référent compostage

Contact : 01 60 44 44 72

r.vion@smitom-nord77.fr

Nadège Feucher

Guide composteur/ référent compostage

Contact : 01 60 44 44 57

n.feucher@smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à Douy , le 18/11/19

Signature



Pour le SMITOM Nord

Fait à Anthy

Signature

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191219-DECIS201968-DE

Berger
Levrault



ANNEXE : Description des différents composteurs proposés par le SMITOM

En fonction des besoins exprimés par les établissements scolaires et suite à la visite de faisabilité réalisée par ses équipes, le SMITOM proposera un modèle de composteur adapté. Le principal critère dans le choix du composteur sera la quantité de déchets à valoriser, leur type ainsi que la taille et la nature de l'emplacement de l'aire de compostage.

Les composteurs de jardin de 400 litres en plastique



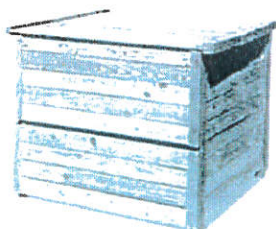
Contenance : 400 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : moyenne

Type d'utilisation : compostage d'une partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs collectifs de 600 litres en bois



Contenance : 600 litres

Matière : bois

Quantité de déchets valorisables : de moyenne à importante

Type d'utilisation : compostage de tout ou partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs de grande capacité

Contenance : de 5 à 13 m³

Matière : bois

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
Décision 2019- 69**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs pédagogiques visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école primaire de Verdelot– 4 place Albert Boyer – 77 510 VERDELOT pour la mise à disposition d'un composteur pédagogique de 300 litres à titre gratuit.

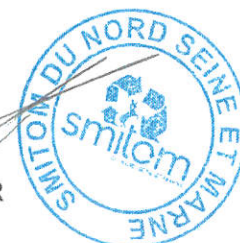
Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès mars 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
le 10 décembre 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER





CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M BOULADE Christelle
En qualité de DIRECTRICE
Nom de l'établissement Ecde élémentaire
Adresse : 4 Place Albert Bayer 79510 VERDELOT
Téléphone 01 64 04 83 06
Mail : ce.0770826e@ac.verteuil.fr

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne »

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucherons,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maîtres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

composteurs ou lombricomposteurs afin de les installer dans scolaire.

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le 18/12/2019



ID : 077-257704916-20191217-DECIS201969-DE

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux.
Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

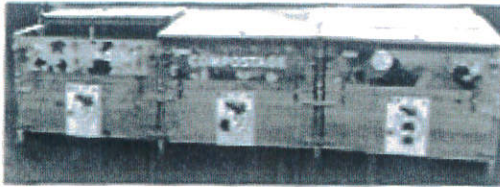
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION
Maitre composteur / référent compostage
Contact : 01 60 44 44 72
r.vion@smitom-nord77.fr

Nadège Feucher
Guide composteur/ référent compostage
Contact : 01 60 44 44 57
n.feucher@smitom-nord77.fr



Les composteurs pédagogiques



Contenance : 300 litres

Matière : bois avec façade en plastique transparent

Quantité de déchets valorisables : faible

Type d'utilisation : compostage des déchets d'un jardin pédagogique, des déchets de cuisine et des espaces verts en quantité limitée

Les lombricomposteurs individuels



Contenance :

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : limitée (adapté en principe à une famille de 4 personnes)

Type d'utilisation : compostage des déchets de cuisine uniquement.
Idéal pour un projet de classe

Les lombricomposteurs collectifs



Contenance : 400 à 660 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : assez importante

Type d'utilisation : Compostage des déchets de cuisine uniquement. Idéal pour les établissements ne disposant que de peu d'espaces verts

Pour la structure :

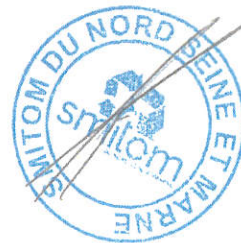
Pour le SMITOM Nord S

Fait à Verdelot le 05/12/2019 Fait à Anthy-sur-Saône le 10/12/2019

Signature :



Signature :



ECOLE PRIMAIRE
4, place Albert Pezier
77510 VERDELOT
☎ 01 69 04 03 00

ANNEXE : Description des différents composteurs proposés par le SMITOM

En fonction des besoins exprimés par les établissements scolaires et suite à la visite de faisabilité réalisée par ses équipes, le SMITOM proposera un modèle de composteur adapté. Le principal critère dans le choix du composteur sera la quantité de déchets à valoriser, leur type ainsi que la taille et la nature de l'emplacement de l'aire de compostage.

Les composteurs de jardin de 400 litres en plastique



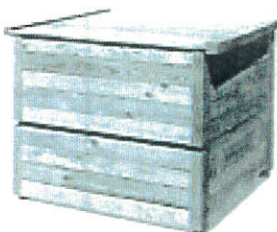
Contenance : 400 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : moyenne

Type d'utilisation : compostage d'une partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs collectifs de 600 litres en bois



Contenance : 600 litres

Matière : bois

Quantité de déchets valorisables : de moyenne à importante

Type d'utilisation : compostage de tout ou partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs de grande capacité

Contenance : de 5 à 13 m³

Matière : bois



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le 26/12/2019

ID : 077-257704916-20191210-DECIS201970-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Marché 2019- 12 Contrat d'assurances du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
Décision : 2019-70

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation menée par la SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché adapté ayant pour objet d'assurer le SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour les Dommages aux Biens et la Responsabilité Civile,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché à procédure adaptée entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société SMACL ASSURANCES- 141 Avenue Salvador-Allende CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 09 - pour les lots suivants :

Lot 1 : Dommages aux Biens montant annuel HT : 1 104,00 €

Lot 2 : Responsabilité Civile montant annuel HT : 1 018,40 €

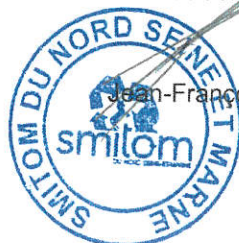
Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants. Les contrats prennent effet au 1^{er} Janvier 2020 pour une durée de 5 ans (fin au 31.12.2024).

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets

Fait à Monthyon, le 10 décembre 2019

Le Président,



Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

SMITOM du Nord Seine-et-Marne

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU
NORD SEINE-ET-MARNE**



CONTRATS D'ASSURANCES

LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS

ACTE D'ENGAGEMENT

PREAMBULE : LISTE DES L (Marchés séparés)

LOT	DESIGNATION
1	Dommages aux biens
2	Responsabilité civile
3	Flotte automobile
4	Protection juridique

Personne morale de droit public passant le marché

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne**

Objet du Marché

**Contrats d'assurances
Lot n°1 : Dommages aux biens**

**Marché lancé sous la forme d'une procédure adaptée en application des l'articles R2123-1 à R2123-7
du code de la commande publique**

Personne habilitée à donner les renseignements

Monsieur le Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

Ordonnateur

**Monsieur Jean-François LEGER
Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne**

Comptable Public assignataire des paiements

**Madame la Trésorière Principale
de Meaux**

Article 1er - CONTRACTANT

(à compléter au choix selon la nature de l'entreprise)

Je soussigné,

Nom et Prénom : **Evelyne BARDIN**

Agissant pour mon propre compte

domicilié à :

.....

Téléphone :

Télécopie :

ou

Agissant pour le nom et le compte de la société (1)

SMACL ASSURANCES

Mutuelle d'assurances

au capital de : **2.500.000 €**

ayant son siège social à :

141 avenue Salvador Allende – CS 20000

79031 Niort cedex 9

Téléphone : **05.49.32.20.14**

Télécopie : **05.49.32.33.50** mail : **pmdemat@smacl.fr**

Immatriculé(e) à l'INSEE :

N° d'identification de l'établissement (SIRET) : **30130960500410**

Code d'activité économique principale : code APE : **6512 Z**

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) : **301309605**

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »

Agissant en tant que mandataire

du groupement solidaire

du groupement conjoint

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- et après avoir produit les documents et attestations visés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics,

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des Marchés Publics.

M'engage sans avec réserve*, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation.

* [Se reporter à l'annexe 1 à l'acte d'engagement ci-jointe](#)

Article 2 – PRIX

Les prestations seront rémunérées par l'application d'un prix global forfaitaire résultant de la décomposition du prix global et forfaitaire :

	MONTANT ANNUEL HORS T.V.A. en Euros	MONTANT DE LA T.V.A. taxes d'assurances (taux%) en Euros	MONTANT ANNUEL T.T.C. en Euros
en chiffres	1 104.00 € HT	98.78 €	1 202.78 € TTC
en lettres	Mille cent quatre euros HT	Quatre vingt dix huit euros et soixante dix huit centimes	Mille deux cent deux euros et soixante dix huit centimes TTC

Article 3 - PAIEMENTS

3.1 - Compte à créditer

La collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant du crédit :
 du compte ouvert au nom de **SMACL ASSURANCES**

sous le numéro **00651150000**

à l'établissement bancaire **CREDIT AGRICOLE**

3.2 - Mode de règlement

Le règlement se fait par mandat administratif.

3.3 - Délai maximum de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

3.4 - Bénéfice de l'avance

- Je ne renonce pas au bénéfice de l'avance
- Je renonce au bénéfice de l'avance

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale demande la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

Article 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu en tacite reconduction pour une durée 5 ans. Il prend effet au 1^{er} janvier 2020 et cesse le 31 décembre 2024 minuit. En cours de marché, sa résiliation, par l'une au l'autre des parties, est possible sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois avant la date d'échéance anniversaire du contrat (31 décembre minuit).



Notification (entreprise)

L'entreprise a reçu notification du marché, le 16 décembre 2019



Notification (collectivité)

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché (signé le par l'entreprise destinataire),

A. J. Ponthyon 26/12/2019
Le Président du SMITOM
M. Jean François LEGER

SMITOM du Nord Seine-et-Marne

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU
NORD SEINE-ET-MARNE**



CONTRATS D'ASSURANCES

LOT N°2 : RESPONSABILITE CIVILE

ACTE D'ENGAGEMENT

PREAMBULE : LISTE DES L

(Marchés séparés)

LOT	DESIGNATION
1	Dommages aux biens
2	Responsabilité civile
3	Flotte automobile
4	Protection juridique

Personne morale de droit public passant le marché

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne**

Objet du Marché

**Contrats d'assurances
Lot n°2 : Responsabilité civile**

**Marché lancé sous la forme d'une procédure adaptée en application des l'articles R2123-1 à R2123-7
du code de la commande publique**

Personne habilitée à donner les renseignements

Monsieur le Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

Ordonnateur

**Monsieur Jean-François LEGER
Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne**

Comptable Public assignataire des paiements

**Madame la Trésorière Principale
de Meaux**

Article 1er - CONTRACTANT

(à compléter au choix selon la nature de l'entreprise)

Je soussigné,

Nom et Prénom : **Evelyne BARDIN**

Agissant pour mon propre compte

domicilié à :

.....

Téléphone :

Télécopie :

ou

Agissant pour le nom et le compte de la société (1)

SMACL ASSURANCES

Mutuelle d'assurances

au capital de : **2.500.000 €**

ayant son siège social à :

141 avenue Salvador Allende – CS 20000

79031 Niort cedex 9

Téléphone : **05.49.32.20.14**

Télécopie : **05.49.32.33.50**

Mail : **pmdemat@smacl.fr**

Immatriculé(e) à l'INSEE :

N° d'identification de l'établissement (SIRET) : **30130960500410**

Coded'activité économique principale : **code APE 6512 Z**

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) : **301309605**

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »

Agissant en tant que mandataire

du groupement solidaire

du groupement conjoint

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- et après avoir produit les documents et attestations visés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics,

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des Marchés Publics.

M'engage sans avec réserve*, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation.

* **Se reporter à l'annexe 1 à l'acte d'engagement ci-jointe**

Article 2 – PRIX

Les prestations seront rémunérées par l'application d'un prix global forfaitaire résultant de la décomposition du prix global et forfaitaire :

	MONTANT ANNUEL HORS T.V.A. en Euros	MONTANT DE LA T.V.A. taxes d'assurances taux%) en Euros	MONTANT ANNUEL T.T.C. en Euros
en chiffres	1 018.40 € HT	91.66 €	1 110.06 € TTC
en lettres	Mille dix huit euros et quarante centimes HT	Quatre vingt onze euros et soixante six centimes	Mille cent dix euros et six centimes TTC

Article 3 - PAIEMENTS**3.1 - Compte à créditer**

La collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant du crédit :

du compte ouvert au nom de **SMACL ASSURANCES**

sous le numéro **00651150000**

à l'établissement bancaire **CREDIT AGRICOLE**

3.2 - Mode de règlement

Le règlement se fait par mandat administratif.

3.3 - Délai maximum de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

3.4 - Bénéfice de l'avance

Je ne renonce pas au bénéfice de l'avance

Je renonce au bénéfice de l'avance

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale demande la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

Article 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu en tacite reconduction pour une durée 5 ans. Il prend effet au 1^{er} janvier 2020 et cesse le 31 décembre 2024 minuit. En cours de marché, sa résiliation, par l'une ou l'autre des parties, est possible sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois avant la date d'échéance anniversaire du contrat (31 décembre minuit).

SMITOM du Nord Seine-et-Marne - Actes d'engagement - Lot n°2
Marché n°2019-12



le 26 novembre 2019



Notification (entreprise)

L'entreprise a reçu notification du marché, le

16 décembre 2019



Notification (collectivité)

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché (signé le par l'entreprise destinataire),

A. Fontbonne le *26.12.2019*
Le Président du SMITOM
M. Jean François LEGER





14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le 26/12/2019

ID : 077-257704916-20191226-DECIS201971-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Marché 2019- 12 Contrat d'assurances du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
Décision : 2019-71

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation menée par la SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché adapté ayant pour objet d'assurer le SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la flotte automobile,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché à procédure adaptée entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société ASSURANCES PILLIOT- Rue de Witternesse – BP 40 002- 62120 AIRE SUR LA LYS - pour le lot suivant :

Lot 3 : Flotte Automobile montant annuel HT : 1 718,47 €

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants. Les contrats prennent effet au 1^{er} Janvier 2020 pour une durée de 5 ans (fin au 31.12.2024).

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets

Fait à Monthyon,
Le Président,

26 DEC. 2019



Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

SMITOM du Nord Seine-et-Marne

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU
NORD SEINE-ET-MARNE**



CONTRATS D'ASSURANCES

LOT N°3 : FLOTTE AUTOMOBILE

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché lancé sous la forme d'une procédure adaptée en application des l'articles R2123-1 à R2123-7
du code de la commande publique

PREAMBULE : LISTE DES LOTS (Marchés séparés)

LOT	DESIGNATION
1	Domages aux biens
2	Responsabilité civile
3	Flotte automobile
4	Protection juridique

Personne morale de droit public passant le marché

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne**

Objet du Marché

**Contrats d'assurances
Lot n°3 : Flotte automobile**

**Marché lancé sous la forme d'une procédure adaptée en application des l'articles R2123-1 à R2123-7
du code de la commande publique**

Personne habilitée à donner les renseignements

Monsieur le Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

Ordonnateur

**Monsieur Jean-François LEGER
Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne**

Comptable Public assignataire des paiements

**Madame la Trésorière Principale
de Meaux**

Article 1er - CONTRACTANT

(à compléter au choix selon la nature de l'entreprise)

Je soussigné,
 Nom et Prénom : JARABO Stéphane , Directeur général

 Agissant pour mon propre compte
 domicilié à :

 Téléphone :
 Télécopie :

ou

Agissant pour le nom et le compte de la société (1)
 ASSURANCES PILLIOT

 au capital de :
 ayant son siège social à :
 Rue de WITTERNESSE BP 40002 62921 Aire sur la Lys cédex , courtier Mandaté par
 GREAT LAKES INSURANCE SE

 Téléphone : 03 21 12 22 88
 Télécopie : 03 21 95 66 66

Immatriculé(e) à l'INSEE :
 N° d'identification de l'établissement (SIRET) : 422 060 236 00086
 Coded'activité économique principale : 6622 Z
 N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »

 Agissant en tant que mandataire du groupement solidaire du groupement conjoint

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- et après avoir produit les documents et attestations visés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics,

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des Marchés Publics.

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation.



Article 2 – PRIX

Les prestations seront rémunérées par l'application d'un prix global forfaitaire résultant de la décomposition du prix global et forfaitaire :

	MONTANT ANNUEL HORS T.V.A. en Euros	MONTANT DE LA T.V.A. (taux%) en Euros	MONTANT ANNUEL T.T.C. en Euros
en chiffres	1718.47 €		2104.48 €
en lettres	Mille sept cent dix-huit euros et quarante sept centimes.....Deux mille cent quatre euros et quarante huit centimes

Article 3 - PAIEMENTS

3.1 - Compte à créditer

La collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant du crédit :

du compte ouvert au nom de ASSURANCES PILLIOT.....
 sous le numéro 53956316002

à l'établissement bancaire ..CREDIT AGRICOLE NDF

3.2 - Mode de règlement

Le règlement se fait par mandat administratif.

3.3 - Délai maximum de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

3.4 - Bénéfice de l'avance

- Je ne renonce pas au bénéfice de l'avance
 Je renonce au bénéfice de l'avance

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale demande la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

Article 3 – DUREE DU MARCHE

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le 26/12/2019



ID : 077-257704916-20191226-DECIS201971-DE

Le marché est conclu en tacite reconduction pour une durée 5 ans. Il prend effet au 1^{er} janvier 2020 et cesse le 31 décembre 2024 minuit. En cours de marché, sa résiliation, par l'une ou l'autre des parties, est possible sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois avant la date d'échéance anniversaire du contrat (31 décembre minuit).

Notification (entreprise)

L'entreprise a reçu notification du marché, le 2^e 24 DEC. 2019

SASU ASSURANCES PILLIOT

Rue de Witternesse BP 40 002

signature du titulaire

SIRET 422 002 235 00086

Tel 03 21 12 72 86 / Fax 03 21 95 66 66

E-mail: gilliane.choquet@pilliot.fr

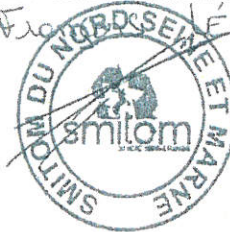
Notification (collectivité)

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché (signé le 24 DEC. 2019 par l'entreprise destinataire),

A Montigny....., le 23 DEC. 2019.....

Le Président du SMITOM

Jean-François SEIGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Marché 2019- 12 Contrat d'assurances du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
Décision : 2019-72

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation menée par la SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché adapté ayant pour objet d'assurer le SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la Protection Juridique et Fonctionnelle,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché à procédure adaptée entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société SMACL ASSURANCES- 141 Avenue Salvador-Allende CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 09 - pour les lots suivants :

Lot 4 : Dommages aux Biens montant annuel HT : 670,00 €

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants. Les contrats prennent effet au 1^{er} Janvier 2020 pour une durée de 5 ans (fin au 31.12.2024).

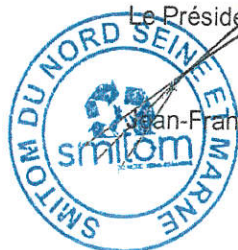
Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets

Fait à Monthyon,

26 DEC. 2019

Le Président,



Jean-François LEGER



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Lettre recommandée/AR :

Nos Réf. : JFL/MB/MS 19-383
Dossier suivi par Mme. Michelle BRUN
Directrice Générale des services
Tél. : 01.60.44.46.02.
E-mail : m.brun@smitom-nord77.fr

Objet : Notification du marché sur procédure adaptée
n°2019-12 Lot 4 « assurances »

Envoyé en préfecture le 06/01/2020
Reçu en préfecture le 06/01/2020
Affiché le 06/01/2020
ID : 077-257704916-20191226-DECIS201972-DE



Société SMACL ASSURANCES

141 Avenue Salvador-Allende - CS 20000

79031 NIORT CEDEX 09

Monthyon,
le 23 DEC. 2019

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier le marché n°2019-12 « contrat d'assurances du SMITOM du Nord Seine-et-Marne » dont votre société est titulaire pour le lot suivant :

Lot 4 : Protection Juridique

Je vous remercie de bien vouloir me retourner l'acte d'engagement ainsi que le courrier dûment signés et datés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

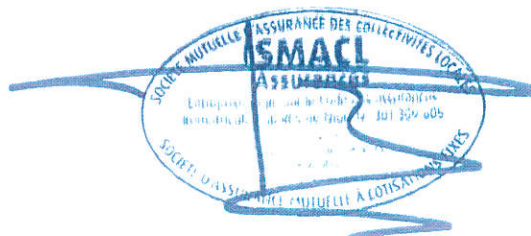
Le Président,
Jean-François LEGER

(à ne pas détacher de la partie haute)

La société SMACL ASSURANCES reconnaît avoir reçu ce jour notification du marché à procédure adaptée relatif aux contrats d'assurances du SMITOM lot 4

Fait àNIORTle 24/12/2019

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



SMITOM du Nord Seine-et-Marne

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU
NORD SEINE-ET-MARNE**



CONTRATS D'ASSURANCES

LOT N°4 : PROTECTION JURIDIQUE

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché lancé sous la forme d'une procédure adaptée en application des l'articles R2123-1 à
R2123-7 du code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 06/01/2020

Reçu en préfecture le 06/01/2020

Affiché le 06/01/2020



ID : 077-257704916-20191226-DECIS201972-DE

PREAMBULE : LISTE DES LOTS (Marchés séparés)

LOT	DESIGNATION
1	Dommages aux biens
2	Responsabilité civile
3	Flotte automobile
4	Protection juridique

Personne morale de droit public passant le marché

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne**

Objet du Marché

**Contrats d'assurances
Lot n°5 : Protection juridique**

**Marché lancé sous la forme d'une procédure adaptée en application des l'articles R2123-1 à R2123-7
du code de la commande publique**

Personne habilitée à donner les renseignements

Monsieur le Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

Ordonnateur

**Monsieur Jean-François LEGER
Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne**

Comptable Public assignataire des paiements

**Madame la Trésorière Principale
de Meaux**

LOT N°5 : PROTECTION JURIDIQUE

**Article 1er - CONTRACTANT**

(à compléter au choix selon la nature de l'entreprise)

Je soussigné,

Nom et Prénom : **Evelyne BARDIN**

Agissant pour mon propre compte

domicilié à :

.....

Téléphone :

Télécopie :

ou

Agissant pour le nom et le compte de la société (1)

SMACL ASSURANCES**Mutuelle d'assurances**au capital de : **2.500 000 €**

ayant son siège social à :

141 avenue Salvador Allende – CS 20000**79031 Niort cedex 9**Téléphone : **05.49.32.20.14**Télécopie : **05 49 32 33 50**Mail : **pmdemat@smacl.fr**Immatriculé(e) à l'INSEE :N° d'identification de l'établissement (SIRET) : **30130960500410**Coded'activité économique principale : **code APE 6512 Z**N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) : **301309605**

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »

 Agissant en tant que mandataire du groupement solidaire du groupement conjoint

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- et après avoir produit les documents et attestations visés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics,

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des Marchés Publics.

M'engage sans avec réserve*, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions ci-après définies.

* **Se reporter à l'annexe 1 à l'acte d'engagement ci-jointe**

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation.

Article 2 – TARIFICATION

Les prestations seront rémunérées par l'application d'un prix global forfaitaire résultant de la décomposition du prix global et forfaitaire :

❖ **Montant de la prime annuelle Protection juridique de la collectivité :**

	MONTANT ANNUEL HORS T.V.A. en Euros	MONTANT DE LA T.V.A. (taux d'assurances (taux%) en Euros	MONTANT ANNUEL T.T.C. en Euros
en chiffres	450.00 €	60.30 €	510.30 €
en lettres	Quatre cent cinquante euros	Soixante euros et trente centime	Cinq cent dix euros et trente centimes

❖ **Montant de la prime annuelle Protection fonctionnelle :**

	MONTANT ANNUEL HORS T.V.A. en Euros	MONTANT DE LA T.V.A. (taux d'assurances (taux%) en Euros	MONTANT ANNUEL T.T.C. en Euros
en chiffres	220.00 €	19.80 €	239.80 €
en lettres	Deux cent vingt euros	Dix neuf euros et quatre vingt centimes	Deux cent trente neuf euros et quatre vingt centimes

Article 3 - PAIEMENTS

3.1 - Compte à créditer

La collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant du crédit :

du compte ouvert au nom de **SMACL ASSURANCES**

sous le numéro **00651150000**

à l'établissement bancaire **CREDIT AGRICOLE**

3.2 - Mode de règlement

Le règlement se fait par mandat administratif.

3.3 - Délai maximum de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

3.4 - Bénéfice de l'avance


- Je ne renonce pas au bénéfice de l'avance
 Je renonce au bénéfice de l'avance

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale demande la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

Article 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu en tacite reconduction pour une durée 5 ans. Il prend effet au 1^{er} janvier 2019 et cesse le 31 décembre 2024 minuit. En cours de marché, sa résiliation, par l'une ou l'autre des parties, est possible sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois avant la date d'échéance anniversaire du contrat (31 décembre minuit).

le 26 septembre 2019



SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE (77)

Lot n°4 « PROTECTION JURIDIQUE »

Annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement

OBSERVATIONS

1 - ETENDUE DES GARANTIES

- La garantie s'exerce sur la base des documents repris ci-après par ordre décroissant de valeur :
 - l'acte d'engagement et les conditions de la présente annexe ;
 - les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - les dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - les conditions générales « JURIPACTE » ci-jointes (modèle 9 - 10/2017) ;
 - les conditions générales « PROMUT » ci-jointes (modèle 03/2010).

2 - PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

- Les honoraires d'avocats ou d'experts sont pris en charge par l'assureur dans la limite des sommes prévues par le tableau des "Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats" (Modèle HAV - PM/PJ - 10/2017).
- Le montant de la garantie est fixé à 50.000 Euros par sinistre, avec un seuil d'intervention judiciaire de 230 Euros.
- SMACL Assurances délivre également un service d'information juridique dont les modalités sont reprises dans la convention "Information juridique" ci-jointe (modèle 07/2017).

3 - PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

- Par dérogation à l'article 4 de ces Conditions Générales, les honoraires d'avocats ou d'experts sont pris en charge par l'assureur dans la limite des sommes prévues par le tableau des "Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats" (Modèle HAV - PM/PJ - 10/2017), que l'avocat ou l'expert fasse partie ou non du réseau de SMACL Assurances.
- **Montants des garanties :**
 - Défense pénale de l'assuré : à concurrence de 15.000 Euros
 - Responsabilité civile de l'assuré : à concurrence de 1,5 million d'Euros
 - Dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'assuré : à concurrence de 150.000 Euros.
 - Frais de protection de l'assuré : à concurrence de 15.000 Euros

4 - INDEXATION - INDICE FFB

- Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB.
- L'indice retenu est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2020 : 994,50). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.



AMELIORATIONS

1. SERVICES ASSOCIÉS :

SMACL Assurances met à disposition de ses assurés :

- un **site internet de veille juridique** des collectivités territoriales. Le site est accessible sur <http://observatoire-collectivites.org/>
- une aide à la mise en place du **document unique** qui a reçu un argus d'or en 2011, accessible sur <http://www.smacl.fr/actualites/document-unique.php>
- Dès la souscription du présent lot et jusqu'à son terme, un **service d'alerte météorologique**. Il est délivré 24 h sur 24, 7 jours sur 7 à la commune Sociétaire qui l'informe via son adresse mail de tous les phénomènes climatiques d'importance identifiés par les experts de Predict-Service sur la base des données de Météo France et susceptibles d'impacter le territoire communal. Cette alerte identifie la nature et l'ampleur du phénomène ; elle rend accessible une cartographie précise des risques et permet l'anticipation des mesures de protection des biens et des personnes.

2. GESTION :

Attentive à la qualité de service et à la satisfaction de ses sociétaires, SMACL Assurances s'est engagée dans une démarche de qualité et se voit aujourd'hui récompensée par 3 certificats, ISO 9001 pour la gestion des sinistres, OHSAS 18001 pour la santé et la sécurité au travail, ISO 14001 pour l'environnement.

Dans ce cadre, elle :

- vous fournit en annexe de son offre un « **engagement de gestion** » listant divers renseignements : notamment la présentation de la gestion du contrat et des sinistres ;
- a mis en place un site internet pour la « **déclaration des sinistres en ligne** » qui permet à la collectivité de déclarer, suivre et gérer ses sinistres. Ce site est accessible sur <http://www.smacl.fr>

Fait à Niort, le 26 novembre 2019



SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE 2 / 2

ANNEXE 2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Eléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat.

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie.

Elle devra être paraphée et signée

LOT N°4 : PROTECTION JURIDIQUE

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la collectivité : **Valérie DALLE**

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle : **2 jours ou immédiatement en cas d'urgence**

Modalité de gestion des sinistres

1-Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

Délai moyen d'accusé réception : **48 h à compter de la réception de la déclaration**

Gestionnaire dédié **NON**

Délai moyen de mission d'expertise **sans objet**

Nom adresse de l'expert **sans objet**

Délégation d'expertise **sans objet**

Seuil d'expertise pour paiement sur devis **sans objet**

2- Délais moyens de paiements des sinistres **sans objet**

3- Prise en charge directe des frais d'avocats : **OUI**

Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant :

Le bien, la personne sinistrée : **NON sauf consultation en ligne**

Les circonstances : **NON sauf consultation en ligne**

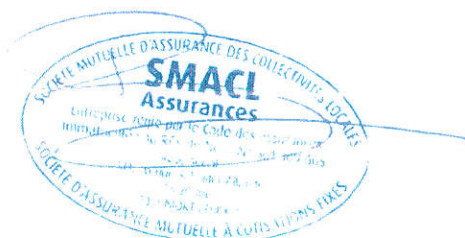
Le montant du sinistre **OUI**

Le taux de responsabilité : **sans objet**

Le montant à la charge de l'assureur : **OUI**

Fait à **Nant** le **28 septembre 2019**

Signature du candidat



Envoyé en préfecture le 06/01/2020

Reçu en préfecture le 06/01/2020

Affiché le 06/01/2020



ID : 077-257704916-20191226-DECIS201972-DE

Date : 11/12/2019

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères, chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son Président,
Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

..... Naisy Charny
Adresse : Rue de l'Éclair 77120 Charny
Représentée par M. de Naisy Xavier FERREIRA

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de l'exposition sur le thème *gaspillage alimentaire*

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit du 06/01/20 au 20/01/20

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.


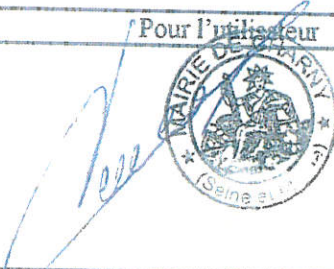
Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne	Pour l'utilisateur
	

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le 30/12/2019



ID : 077-257704916-20191230-DECIS201973-DE

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de services d'hébergement du logiciel « MON DOLIBARR CONFORT 10 GO » développée par A3SYS.

Décision : 2019-74

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet :

- La mise en place d'un contrat d'hébergement de la solution logicielle « MON DOLIBARR CONFORT 10 GO » avec une assistance technique pour la gestion des stocks des matériels du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un contrat de services entre la société A3SYS 7, Chemin des Prières – 59310 ORCHIES et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne- 14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à la date d'activation des services souscrits soit le 16 janvier 2020.

Le coût financier de ce contrat se décompose comme suit :

- Contrat d'hébergement de la solution logicielle « MON DOLIBARR CONFORT 10 GO » développée par la Société A3SYS avec une assistance technique pour la gestion des stocks des matériels du SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour un montant annuel de 600,00 € HT, renouvelable par tacite reconduction,
- La mise en service du logiciel : installation, paramétrage et intégration des données pour un montant forfaitaire de 70,00 € H.T.
- Le coût de la formation au module de base « Dolibarr » sur site pour un montant de 570,00 € H.T.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Mise en place d'un audit de conformité RGPD au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-Et-Marne
Décision : 2019-75

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer un audit de conformité RGPD ayant pour objet :

- La préparation comprenant une réunion de cadrage, la validation du périmètre, l'organisation des entretiens par services.
- La réalisation comprenant le recensement des traitements avec la création de fiches de traitement et d'un registre.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un audit entre la société Cap-GDPR - 22, Rue Pierre Mendès France - CS10253 Torcy – 77202 Marne-La-Vallée et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne- 14, rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON.

Article 2 : Cette prestation prend effet à la date d'activation des services souscrits, soit à partir de janvier 2020.

Le coût financier se décompose comme suit :

- Piloter, suivre et documenter la conformité, pour un montant de 3 750,00 € HT
- Sensibiliser les utilisateurs aux bonnes pratiques élémentaires de sécurité informatique et au règlement, pour un montant de 750,00 € HT
- Création d'un registre, pour un montant de 40,00 € HT
- Frais de mise en route, pour un montant de 300,00 € HT

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

Fait à Monthyon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



